



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 18/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### BOLLORE ENERGY

Route de Clermont  
BP 9  
63360 Gerzat

Références : 20250717-RAP-63-0705-InspMousseAntiIncendie-BOLLORE-Gerzat  
Code AIOT : 0005600359

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement BOLLORE ENERGY implanté Route de Clermont – BP 9 – 63 360 Gerzat. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et porte spécifiquement sur l'action nationale « PFAS - Mousses anti-incendie ».

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE ENERGY
- Route de Clermont - BP 9 - 63 360 Gerzat
- Code AIOT : 0005600359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site BOLLORE Energy comporte 4 bacs de stockage dédiés exclusivement au stockage de distillats (fioul domestique et gazole) d'une capacité totale de 26 100 m<sup>3</sup>. Les bacs sont approvisionnés essentiellement par wagons (quelques rares cas d'approvisionnement par camions). Les autres produits (additifs, colorants, EMHV (huile végétale) sont approvisionnés par camions.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses
- REACH

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
6	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

En préambule, il est rappelé que l'exploitant BOLLORE a effectué les campagnes d'identifications et d'analyses des substances PFAS, sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Trois campagnes de prélèvements en date du 26/02/2024, 28/03/2024 et 22/04/2024 ont ainsi eu lieu dans les eaux de la fosse de sortie du séparateur d'hydrocarbure du site. La concentration maximale mesurée pour la somme des PFAS est de 1,69 µg/l.

En réunion d'inspection, l'exploitant BOLLORE précise avoir débuté la transition vers un émulseur synthétique sans fluor dès la fin d'année 2024.

Pour mémoire, le site BOLLORE dispose d'une cuve principale d'émulseur d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>, compartimentée en 3 volumes de 10 m<sup>3</sup>, et de plusieurs récipients répartis sur site ayant des capacités unitaires de 1000 litres et de 200 litres.

En date du 08/11/2024, puis du 28/03/2025, l'exploitant a procédé à la mise en déchet de 33 m<sup>3</sup> d'émulseur historique (société EAU&FEU, produit Polypetrofilm 3/3) correspondant d'une part aux volumes présents dans 2 compartiments de la cuve principale d'émulseur (2x 10 m<sup>3</sup>) et d'autre part aux volumes cumulés dans plusieurs récipients unitaires répartis sur site et disponibles en stock. Les bordereaux de suivi des déchets ont été présentés en réunion d'inspection.

Le volume d'émulseur restant (1 compartiment de 10 m<sup>3</sup>) est supérieur au volume minimum d'émulseur nécessaire dans le cas du scénario d'accident majorant.

En date du 31/03/2025, l'exploitant a fait réaliser des opérations de curage et de nettoyage des 2 compartiments de la cuve principale d'émulseur libérés et des linéaires de tuyauteries associées. Des analyses sur les eaux de nettoyage et les eaux de rinçage ont été menées. Les résultats obtenus montrent une efficacité des opérations de curage et de nettoyage. Aucune substance PFAS ne ressort sur l'analyse des eaux de rinçage.

En date du 06/06/2025, les 2 compartiments de la cuve principale d'émulseur vidangés / curés / nettoyés ont été remobilisés pour le nouvel émulseur. Cet émulseur de la société BIOEX (produit ECOPOL 3N) est qualifié par le GESIP comme « Émulseur particulièrement performant ».

Outre le fait que le nouvel émulseur soit garanti sans fluor et répond aux objectifs de performances du GESIP, l'exploitant BOLLORE précise avoir sélectionné ce produit également au regard de sa viscosité (taux d'application de 3 %), qui est similaire au précédent produit. Ce changement d'émulseur ne remet donc pas en question la note hydraulique de la pomperie d'émulseur.

L'exploitant BOLLORE précise avoir prévu de finaliser la transition d'émulseur en septembre 2025 avec la mise en déchet du volume d'émulseur historique restant (10 m<sup>3</sup>) et le curage / nettoyage du 3<sup>e</sup> compartiment de la cuve principale et des tuyauteries associées.

Le bordereau de suivi des déchets de cette opération devra être transmis au service d'inspection.

En clôture de cet échange, l'exploitant BOLLORE précise ne pas avoir prévu de procéder, dans le cadre de son programme de transition d'émulseur, à des opérations de curage et de nettoyage des réseaux d'assainissement et des fosses du séparateur d'hydrocarbure du site. Les concentrations

faibles en substances PFAS observées sur le site BOLLORE lors des campagnes 2024 et les résultats favorables des analyses effectuées sur les eaux de rinçage de la cuve d'émulseur confirment ce choix.

Concernant la surveillance des substances PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement post-travaux, l'inspection précise que l'exploitant BOLLORE n'est soumis à aucune obligation de surveillance post-travaux étant donné la concentration faible en substances PFAS relevée lors des campagnes d'identifications et d'analyses 2024. Une évolution de l'arrêté ministériel RSDE (Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau) pourrait néanmoins introduire, pour certaines activités industrielles, une surveillance pérenne des substances PFAS dans les rejets aqueux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>Article 3</b></p> <p>1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.</p> <p>[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]</p>
<p><b>Article 4</b></p> <p>1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:</p> <p>b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.</p>
<p><b>Annexe I</b></p> <p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.</p>
<b>Constats :</b>
<p>En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• fiche de données de sécurité de l'émulseur historique du site (société EAU&amp;FEU, produit Polypetrofilm 3/3) ;</li><li>• résultats d'analyses PFAS de l'émulseur historique du site avant sa mise en déchet (laboratoire SGS France, daté du 04/07/2024) ;</li><li>• fiche de données de sécurité du nouvel émulseur du site (société BIOEX, produit ECOPOL 3N) ;</li><li>• attestation GESIP du nouvel émulseur du site (Qualification « Émulseur particulièrement performant »).</li></ul>

Les résultats de l'analyse PFAS de l'émulseur historique du site (société EAU&FEU, produit Polypetrofilm 3/3) montrent la présence de plusieurs substances PFAS, **notamment des PFOS à hauteur de 0,44 mg/kg.**

En réunion d'inspection, l'exploitant BOLLORE précise avoir débuté la transition vers un émulseur synthétique sans fluor (société BIOEX, produit ECOPOL 3N) dès la fin d'année 2024.(cf §2.3 du présent rapport d'inspection).

À la date de la visite d'inspection (03/07/2025), l'exploitant dispose des volumes d'émulseur suivants :

- 12 m<sup>3</sup> d'émulseur synthétique sans fluor (société BIOEX, produit ECOPOL 3N) répartis dans les 2 compartiments de la cuve principale d'émulseur ayant fait l'objet d'une opération de vidange, de curage et nettoyage ;
- 4,2 m<sup>3</sup> d'émulseur synthétique sans fluor (société BIOEX, produit ECOPOL 3N) répartis sur site dans 3 récipients d'une capacité unitaire de 1000 litres et 6 récipients d'une capacité unitaire de 200 litres ;
- **10 m<sup>3</sup> d'émulseur historique (société EAU&FEU, produit Polypetrofilm 3/3) stocké dans le dernier compartiment de la cuve principale d'émulseur.**

L'exploitant BOLLORE précise avoir prévu de finaliser la transition d'émulseur en septembre 2025 avec la mise en déchet du volume d'émulseur historique restant (10 m<sup>3</sup>) et le curage / nettoyage du 3<sup>e</sup> compartiment de la cuve principale et des tuyauteries associées. Un devis daté du 09/05/2025 est présenté en réunion d'inspection.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Finaliser la transition d'émulseur selon la méthodologie et l'échéance présentées.

Transmettre le bordereau de suivi des déchets du volume d'émulseur historique restant (10 m<sup>3</sup>).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

##### Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

##### Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

#### Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousse anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

#### Constats :

Les résultats de l'analyse PFAS de l'émulseur historique du site (société EAU&FEU, produit Polypetrofilm 3/3) montrent la présence de plusieurs substances PFAS, **notamment des PFHxS à hauteur de 0,005 mg/kg**.

En réunion d'inspection, l'exploitant BOLLORE précise avoir débuté la transition vers un émulseur synthétique sans fluor (société BIOEX, produit ECOPOL 3N) dès la fin d'année 2024.(cf §2.3 du présent rapport d'inspection).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser la transition d'émulseur selon la méthodologie et l'échéance présentées.  
Transmettre le bordereau de suivi des déchets du volume d'émulseur historique restant (10 m<sup>3</sup>).

#### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousse anti-incendie

#### Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de

classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

#### **Constats :**

Les résultats de l'analyse PFAS de l'émulseur historique du site (société EAU&FEU, produit Polypetrofilm 3/3) montrent la présence de plusieurs substances PFAS, **notamment des PFOA à hauteur de 0,031 mg/kg.**

En réunion d'inspection, l'exploitant BOLLORE précise avoir débuté la transition vers un émulseur synthétique sans fluor (société BIOEX, produit ECOPOL 3N) dès la fin d'année 2024.(cf §2.3 du présent rapport d'inspection).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Finaliser la transition d'émulseur selon la méthodologie et l'échéance présentées.

Transmettre le bordereau de suivi des déchets du volume d'émulseur historique restant (10 m<sup>3</sup>).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 4 : Notification des stocks de PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

#### **Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

**Constats :**

L'exploitant indique n'avoir pas identifié dans la réglementation européenne cette obligation de déclaration annuelle.

Compte tenu de la transition en cours de finalisation (septembre 2025), il ne semble pas pertinent de procéder à cette déclaration au titre de l'année 2025. Les informations (masse, concentration, mesures de gestion du stock) sont néanmoins connues de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie**Prescription contrôlée :**

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;

**Constats :**

La substance PFCA C9-C14 n'a pas été recherchée lors de l'analyse PFAS de l'émulseur historique du site (société EAU&FEU, produit Polypetrofilm 3/3).

En réunion d'inspection, l'exploitant BOLLORE précise avoir débuté la transition vers un émulseur synthétique sans fluor (société BIOEX, produit ECOPOL 3N) dès la fin d'année 2024.(cf §2.3 du présent rapport d'inspection).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Finaliser la transition d'émulseur selon la méthodologie et l'échéance présentées.  
Transmettre le bordereau de suivi des déchets du volume d'émulseur historique restant (10 m<sup>3</sup>).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

**Constats :**

Les résultats de l'analyse PFAS de l'émulseur historique du site (société EAU&FEU, produit Polypetrofilm 3/3) montrent la présence de plusieurs substances PFAS, **notamment des PFHxA à hauteur de 0,16 mg/kg.**

En réunion d'inspection, l'exploitant BOLLORE précise avoir débuté la transition vers un émulseur synthétique sans fluor (société BIOEX, produit ECOPOL 3N) dès la fin d'année 2024.(cf §2.3 du présent rapport d'inspection).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Finaliser la transition d'émulseur selon la méthodologie et l'échéance présentées.  
Transmettre le bordereau de suivi des déchets du volume d'émulseur historique restant (10 m<sup>3</sup>).

**Type de suites proposées :** Sans suite